

# COMMUNE DE KERFOT

## ARRETE D'ANNULATION

Dossier : <b>DP 022086 23 P0008</b> Déposé le <b>22/06/2023</b> Demande de retrait déposé le : <b>17/02/2026</b>  <u>Adresse des travaux :</u> <b>2 Impasse de Kerevan</b> <b>22500 KERFOT</b>  <u>Nature des travaux :</u> <b>Installation de 16 panneaux photovoltaïques</b>  <u>Références cadastrales :</u> <b>B761, B760, B641</b>	Arrêté n°U-2026-11  <u>Demandeur :</u> <b>PRESTIGE CLIMA SERVICES</b> <b>16 Avenue du Valquiou</b> <b>93290 Tremblay-en-France</b>  <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : <a href="mailto:instructionads@guingamp-paimpol.bzh">instructionads@guingamp-paimpol.bzh</a>	

Le Maire de la commune de KERFOT ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu la demande de retrait déposée le 17/02/2026 ;

Vu l'arrêté de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivré en date 20/07/2023 ;

### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivré en date du 20/07/2023 concernant les travaux susvisés est **RETIRE**.

Fait à KERFOT le 26/03/2026

La Maire

Sylvie LE GALL.



#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).